



CIRCULAR / CIRCULAIRE NO. :

FILE / DOSSIER : 16-2

TO / À : ALL BRANCHES / TOUTES LES FILIALES

DATE: January 2025 /
Janvier 2025

SUBJECT / Amendments to The General By-Laws /
OBJET : Modifications aux Statuts généraux

Below please find amendments to The General By-Laws as approved by the Dominion Executive Council in April 2024. Please amend accordingly your copies of the By-Laws. To amend/update Sections 304, 305, 306 and 311 of the General Bylaws as described below:

Vous trouverez ci-dessous les modifications apportées aux Statuts généraux telles qu'approuvées par le Conseil exécutif national en avril 2024. Veuillez modifier en conséquence vos exemplaires des Statuts. Modifier/mettre à jour les articles 304, 305, 306 et 311 des Statuts généraux comme décrits ci-dessous :

SECTIONS 304, 305, 306 and 311

ARTICLES 304, 305, 306 et 311

- 1) New 304.b. i. Complaints lodged under subsections i and ii below are subject to a mandatory arbitration process. arbitration to be conducted by an arbitrator or arbitration team as determined by the respective branch President. The arbitrator or arbitration team shall attempt to resolve the dispute by agreement.
- 2) New 304.b.ii. If the arbitrator or arbitration team is unable to resolve the complaint, then the arbitrator or arbitration team shall determine if the complaint has been substantiated, and if substantiated may impose a disposition under 311 b. If the complaint is not substantiated, it shall be dismissed.

- 1) Nouveau 304.b. i. Les plaintes déposées en vertu des sous-articles i et ii ci-dessous sont sujettes à une procédure d'arbitrage obligatoire. L'arbitrage est mené par un arbitre ou une équipe d'arbitrage déterminée par le président de la filiale concernée. L'arbitre ou l'équipe d'arbitrage tente de résoudre le différend par voie d'accord.
- 2) Nouveau 304.b.ii. Si l'arbitre ou l'équipe d'arbitrage n'est pas en mesure de résoudre la plainte, l'arbitre ou l'équipe d'arbitrage détermine si la plainte est fondée et, le cas échéant, peut imposer une décision en vertu de l'article

- 3) New 304.b.iii. The decision of the arbitrator or arbitration team is final unless an error has been made in the interpretation of these bylaws in which case an appeal can be filed with the branch President within 10 days. The appeal shall be heard by a committee of three branch members appointed by the branch President. The decision of the branch appeal committee is final and cannot be appealed any further.
- 4) New 304.b.iv. Arbitration will not be offered for sections 304 a. iii, iv, v, vi and vii.
- 5) The addition of the above amendments will require a renaming of the current sections 304 b. c. d. e. f. g. and h. to become 304 c.d.e.f.g.h.and i.

Section 311 DISPOSITIONS:

- 1) New 311.b. Where a complaint alleges only a breach of 304.a. i and or ii the charges may be dismissed, or if substantiated, one or more of the following dispositions may be imposed. (i and ii remain as written)
- 2) Insert New 311.c. to read:
where any disposition imposed under 311. b. has not been fulfilled within 10 days, or such other time as may have been set, the member is automatically deprived of clubhouse privileges until the disposition is fulfilled or 12 months expires from the date of disposition,

311 b. Si la plainte n'est pas fondée, elle est rejetée.

- 3) Nouveau 304.b.iii. La décision de l'arbitre ou de l'équipe d'arbitrage est définitive, à moins qu'une erreur n'ait été commise dans l'interprétation du présent règlement, auquel cas un appel peut être déposé auprès du président de la filiale dans un délai de 10 jours. L'appel est entendu par un comité composé de trois membres de la filiale nommés par le président de la filiale. La décision du comité d'appel de la filiale est définitive et ne peut plus faire l'objet d'un appel
- 4) Nouveau 304.b.iv. L'arbitrage ne sera pas proposé pour les articles 304 a. iii, iv, v, vi et vii.
- 5) L'ajout des modifications susmentionnées nécessitera de renommer les articles 304 b. c. d. e. f. g. et h. actuels, qui deviendront 304 c.d.e.f.g.h.et i.

Article 311 DISPOSITIONS :

- 1) Nouveau 311.b. Lorsqu'une plainte n'allègue qu'une violation de 304.a. i et/ou ii, les accusations peuvent être rejetées ou, si elles sont fondées, une ou plusieurs des dispositions suivantes peuvent être imposées. (i et ii restent inchangés)
- 2) Insérer le nouvel article 311.c. comme suit : si une disposition imposée en vertu de l'article 311. b. n'est pas respectée dans un délai de 10 jours ou dans tout autre délai fixé, le membre est automatiquement privé des privilèges du club-house jusqu'à ce que la disposition soit respectée ou

which ever occurs first.

que 12 mois se soient écoulés à compter de la date de la disposition, selon ce qui se produit en premier.

3) Rename 311.c. to 311.d.

3) Renommer 311.c. en 311.d.

As a result of the above amendments the following additional amendments are required:

En conséquence des modifications susmentionnées, les modifications supplémentaires suivantes sont nécessaires :

1. Section 306. a.b.c.d. and e. are no longer a requirement and can now be deleted.
2. Section 306. f. to become just 306.
3. Section 306 to be renumbered to Section 305 and current Section 305 to be renumbered to Section 306 (Complaints at Command Level)

1. Les articles 306. a.b.c.d. et e. ne sont plus obligatoires et peuvent maintenant être supprimés.
2. L'article 306 f. devient seulement 306.
3. L'article 306 doit être renuméroté article 305 et l'article 305 actuel doit être renuméroté en article 306 (Plaintes au niveau de directions)

SECTIONS 405. B and 406. B.

LES ARTICLES 405. B et 406. B.

405 b. The Dominion Chair shall ascertain which of the three Dominion Vice-Presidents wish to be candidates for this office and shall then conduct a vote of the voting Dominion Executive Council members to determine which of the Dominion Vice-Presidents shall succeed to this office. An electronic vote using email or other secure electronic means shall be conducted if there is no Dominion Executive Council meeting or Dominion Convention within the specified period. This provision is not mandatory if the vacancy occurs within six (6) months of the next Dominion Convention.

405 b. Le président national des débats vérifiera lequel des trois vice-présidents nationaux souhaite être candidat à ce poste et procédera alors à un vote des membres votants du Conseil exécutif national afin de déterminer lequel des vice-présidents nationaux succédera à ce poste. Un vote électronique par courriel ou d'autres moyens électroniques sécurisés sera organisé s'il n'y a pas de réunion du Conseil exécutif national ou de Congrès national dans la période spécifiée. Cette disposition n'est pas obligatoire si la vacance survient dans les six (6) mois suivant le prochain Congrès national.

406.b. Whenever a vacancy occurs among the three Dominion Vice Presidents for any reason, including election to higher office,

406.b. Si un poste devient vacant parmi les trois vice-présidents nationaux pour quelque raison que ce soit, y compris

the voting Dominion Executive Council members shall fill the vacancy by electing the new Dominion Vice President from among its voting eligible members. An electronic vote using email or other secure electronic means, from among its voting eligible members, shall be used to elect a new Dominion Vice-President. This provision is not mandatory if the vacancy occurs within six months of the next Dominion Convention.

SECTION 611. A.

611.a. A branch may, by By-Law, provide that a member be required to serve one term on a branch executive to be eligible to be elected president, a vice-president or branch chair and/or that a member be required to either hold membership in the branch, or in any branch, for a period of one year to be eligible for election to the branch executive.

SECTION 301.

Section 301. New 301.j.

Arbitration: Arbitration is a procedure in which a dispute is submitted to one or more arbitrators who make a binding decision on the dispute.

301. New 301.k.

Arbitrator: An arbitrator is an independent person or body officially appointed to settle a dispute between parties

l'élection à un poste plus élevé, les membres votants du Conseil exécutif national pourvoiront le poste vacant en élisant le nouveau vice-président national parmi ses membres votants admissibles. Un vote électronique par courriel ou d'autres moyens électroniques sécurisés, parmi les membres votants admissibles, sera utilisé pour élire un nouveau président national. Cette disposition n'est pas obligatoire si la vacance survient dans les six mois suivant le prochain Congrès national.

ARTICLE 611. A.

611.a. Une filiale peut, par statut, prévoir qu'un membre soit tenu de servir un mandat au sein de l'exécutif de la filiale pour pouvoir être élu présidente, vice-présidente ou présidente de filiale et/ou qu'un membre soit tenu d'être membre de la filiale, ou de toute autre filiale, pendant une période d'un an pour être éligible à l'exécutif de la filiale.

ARTICLE 301.

Article 301. Nouveau 301.j.

Arbitrage : L'arbitrage est une procédure dans laquelle un litige est soumis à un ou plusieurs arbitres qui prennent une décision contraignante sur le litige.

301. Nouveau 301.k.

Arbitre : Un arbitre est une personne ou un organisme indépendant officiellement désigné pour régler un litige entre des parties

Steven Van Muyen
Director Corporate Services
Directeur – Services organisationnels